

ANNALES
CORRIGÉES ET COMMENTÉES
2020-2021

Sous la direction de
Delphine Pollet-Panoussis

LICENCE 2

DROIT ADMINISTRATIF

30 SUJETS

Dont un dossier de
**3 COPIES RÉELLES
D'ÉTUDIANTS**

Dissertations
Commentaires d'arrêt
Cas pratiques

avec des conseils de méthodologie

Sous la direction de
Delphine Pollet-Panoussis

Droit administratif

Licence 2

- Le principe de légalité : sources et limites
- Le service public
- La police administrative
- L'acte administratif unilatéral
- Le contrat administratif
- La responsabilité administrative
- Le contrôle juridictionnel de l'administration

Sous la direction de Delphine Pollet-Panoussis

Professeur des Universités catholiques à la Faculté de Droit de l'Institut catholique de Lille, Directrice du *Master Professions juridiques et administratives*.

Avec la participation et les contributions de :

- **Anne-Claire GRANDJEAN-DELPierre**
Maître de conférences à la Faculté de Droit de l'Institut catholique de Lille
- **Bertrand HEDIN**
Maître-assistant à la Faculté de Droit de l'Institut catholique de Lille
- **Aurélie WIART**
Maître-assistante à la Faculté de Droit de l'Institut catholique de Lille
- **Norine ZAOUl**
Maître-assistante à la faculté de droit de l'Institut catholique de Lille

Dans la même collection :

- **Introduction générale au droit**, 4^e édition, 2020-2021, Druffin-Bricca (S.)
- **Droit constitutionnel**, 4^e édition, 2020-2021, Toulemonde (G.), Reignier (D.)
- **Droit des personnes et de la famille**, 4^e édition 2020-2021, Lasserre (M.-C.)
- **Droit des obligations**, 4^e édition, 2020-2021, Boustani (D.), Goujon-Bethan (T.), Lanzara (D.), Lasserre (M.-C.)



© 2020, Gualino, Lextenso
Grande Arche - 1 Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
ISBN 978-2-297-09128-2

Suivez-nous sur



www.gualino.fr

Contactez-nous sur gualino@lextenso.fr

SOMMAIRE

Dossier : 3 copies réelles notées et annotées

Pourquoi ce dossier et comment l'utiliser ?

Sujet : Cas pratique

Indications de correction

Copie notée 08/20 12

Copie notée 12/20 16

Copie notée 16/20 20

29 annales corrigées et commentées

1 - Le principe de légalité : sources et limites

Sujet 1. Dissertation juridique : « Le juge administratif et la Constitution » 26

Sujet 2. Commentaire d'arrêt : CE, 19 sept. 2014, M. Jousselin 31

Sujet 3. Questions à réponse courte 38

Sujet 4. Commentaire de citation 41

Sujet 5. Commentaire d'arrêt : CE, ord., 27 janvier 2016, Ligue des Droits de l'Homme 49

2 - Le service public

Sujet 6. Commentaire d'arrêt : CE, 15 février 2016, SARL Cathédrale d'images 57

Sujet 7. Commentaire d'arrêt : CE, 28 juillet 2017, M^{me} C. 65

Sujet 8. Cas pratique 72

Sujet 9. Dissertation juridique : « Le droit de grève dans les services publics » 78

Sujet 10. Commentaire d'arrêt dirigé : CE, 9 nov. 2016, Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne 84

3 - La police administrative

Sujet 11. Cas pratique 91

Sujet 12. Commentaire d'arrêt : CE, 24 sept. 2012, Commune de Valence 95

Sujet 13. Cas pratique 102

Sujet 14. Dissertation juridique : « L'ordre public : fondement de la police administrative générale » 110

SOMMAIRE

4 - L'acte administratif unilatéral

<i>Sujet 15. Commentaire d'arrêt comparé</i> : CE, 9 novembre 2015, <i>M. B.</i> et CE, 6 juin 2018, <i>M. B.</i>	117
<i>Sujet 16. Dissertation juridique</i> : « La disparition non contentieuse des actes administratifs unilatéraux »	126
<i>Sujet 17. Cas pratique</i>	132
<i>Sujet 18. Questions à réponse courte</i>	139

5 - Le contrat administratif

<i>Sujet 19. Dissertation juridique</i> : « Le pouvoir de résiliation unilatérale de l'administration contractante »	143
<i>Sujet 20. Cas pratique</i>	149
<i>Sujet 21. Commentaire d'arrêt</i> : Cour administrative d'appel de Paris, 9 mars 2015, <i>Société Mecamidi</i>	156
<i>Sujet 22. Dissertation juridique</i> : « En quoi le régime juridique des contrats administratifs est-il dérogatoire au droit commun ? »	162

6 - La responsabilité administrative

<i>Sujet 23. Cas pratique</i>	169
<i>Sujet 24. Cas pratique</i>	175
<i>Sujet 25. Commentaire d'arrêt</i> : CE, 18 juillet 2018, <i>M. et M^{me} O.</i>	180
<i>Sujet 26. Dissertation juridique</i> : « La responsabilité de l'État du fait des lois »	189

7 - Le contrôle juridictionnel de l'administration

<i>Sujet 27. Dissertation juridique</i> : « L'étendue du contrôle du juge administratif sur les actes de l'administration »	196
<i>Sujet 28. Commentaire d'arrêt</i> : CE, 7 février 2020, <i>M^{me} A. B.</i>	204
<i>Sujet 29. Questions à réponse courte</i>	210

Pourquoi ce dossier et comment l'utiliser ?

Pourquoi ce dossier ?

Lorsque les étudiants traitent un sujet lors d'un examen, ils ont parfois du mal à comprendre la note qui leur a été attribuée et ce qu'ils auraient dû faire pour en obtenir une meilleure.

L'objectif de ce focus est justement de remédier à cette situation et de faire passer l'étudiant de l'autre côté de la « barrière », en lui permettant de se mettre du côté du correcteur : les indications générales de correction, les appréciations détaillées portées sur chaque copie, la reproduction intégrale de copies de valeur différente lui permet d'adopter une démarche comparative et d'assimiler la différence de notation.

La reproduction d'une excellente copie (récompensée par un 16/20) permet également à l'étudiant de réaliser que le sujet était abordable et quels points étaient essentiels dans son traitement. Elle constitue clairement un exemple à suivre et prouve aux étudiants que la réussite est à leur portée.

Comment utiliser ce dossier ?

Afin que vous puissiez visualiser les pistes que vous devez mettre en œuvre pour améliorer votre note, chacune des trois copies réelles est annotée en marge de toutes les « recettes », des nombreux conseils méthodologiques et des « petits plus » qui feront passer votre note de 8/20 à 12/20 puis, avec l'entraînement, de 12/20 à 16/20.

Sujet : Cas pratique

*Durée de l'épreuve : 3 heures
Aucun document n'est autorisé*

À partir de vos connaissances en droit administratif, vous résoudrez le cas pratique suivant :

1. Jean-Marc et Christine PELLETIER habitent à Duisans, dans le Pas-de-Calais. Ils sont propriétaires et exploitants d'un relais-routier au sein de leur commune et ils ont deux enfants : François et Marine.

Au cours de son année de première au lycée Gambetta d'Arras, leur fille Marine (16 ans) a peu à peu changé de comportement. Avec son petit ami, elle s'est convertie à l'Islam radical et a exprimé le souhait de rejoindre la Syrie pour aller faire de Djihad. Après qu'elle a quitté le domicile familial, ses parents ont immédiatement signalé sa disparition aux autorités publiques, qui l'ont inscrite sur le fichier des personnes recherchées avec la mention « opposition à sortie du territoire ». Malgré cette inscription, la jeune fille mineure (17 ans au moment des faits) a pu quitter l'aéroport de Paris-Orly à destination d'Istanbul, d'où elle a rejoint la Syrie.

M. et M^{me} PELLETIER considèrent que l'État est responsable de ne pas avoir empêché leur fille de quitter le territoire national. Ils estiment avoir subi un préjudice, dont ils demandent réparation. Devant quel juge doivent-ils agir, dans le cadre de quel recours et à quelles conditions ? Quelles sont leurs chances de succès ? (5 points)

2. Après deux années passées en Syrie dans les rangs de l'État islamique, Marine est finalement rentrée en France. Elle a été interpellée à l'aéroport de Marseille-Provence par la police aux frontières. Condamnée pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, elle a été condamnée à 7 ans de prison et incarcérée à la maison centrale d'Arles (Bouches-du-Rhône) dans le quartier pour femmes.

Son acclimatation à la vie carcérale n'est pas aisée. Contestant régulièrement l'autorité des surveillants pénitentiaires, elle fait l'objet de la part de la commission disciplinaire de l'établissement, d'un avertissement pour avoir enfreint les instructions arrêtées par le directeur interdisant le port de vêtements à capuche et refusé d'obtempérer aux injonctions d'un membre du personnel pénitentiaire de s'y conformer.

Elle entend contester cette sanction qu'elle considère injuste et attentatoire à sa liberté individuelle. Le peut-elle ? Quelles démarches doit-elle accomplir ? Quelles sont ses chances d'en obtenir l'annulation ? (4 points)

3. Du fait de son passé, Marine est régulièrement prise à partie par d'autres détenues. Elle ne se sent plus en sécurité au sein de la prison d'Arles et demande au directeur de l'administration pénitentiaire à être transférée à la maison centrale de Vendin-Le-Veil (Pas-de-Calais), ce qui lui permettrait, en outre, de se rapprocher de sa famille et d'envisager plus sereinement sa future réinsertion. Sa demande reste sans réponse.

Marine PELLETIER entend attaquer ce qu'elle considère comme un refus implicite de transfert. Le peut-elle ? Quelles sont ses chances de succès ? (4 points)

4. Propriétaires du relais-routier « La diligence » dans la commune de Duisans, M. et M^{me} PELLETIER sont très déçus depuis qu'un arrêté de police municipale interdit la traversée de la commune aux poids lourds et aux véhicules transportant des matières dangereuses et les oblige à emprunter un itinéraire de contournement. Depuis un an, ils ont vu la quasi-totalité de leur clientèle (composée presque exclusivement de chauffeurs-routiers) se tarir, subissant un grave préjudice financier (ils sont au bord de la faillite).

Considérant avoir été sacrifiés, ils entendent demander réparation de leur préjudice à la commune, qu'ils jugent responsable de leur situation. Quelles démarches doivent-ils entreprendre ? Quelles sont leurs chances de succès ? (3 points)

5. François PELLETIER est supporter du RC Lens. Déçu par la prestation de son équipe lors d'un match de coupe de France contre le PSG (défaite 4-0), lui et d'autres supporters lancent des projectiles aux forces de l'ordre depuis la tribune Est du stade Bollaert à l'issue du match. En réaction les forces de police font usage de tirs de flash-ball. François est grièvement blessé à l'œil gauche (il perd six dixièmes d'acuité visuelle) par l'un des tirs.

Il souhaite obtenir réparation de son préjudice par le biais d'une action en responsabilité contre l'État. Quelles démarches doit-il accomplir ? Quelles sont ses chances de succès ? (4 points).

Indications de correction

par Delphine Pollet-Panoussis

Il s'agit du corrigé et du barème fournis par l'enseignant à son équipe pédagogique afin d'harmoniser les corrections et d'éviter les écarts de notes. Ils sont reproduits « en l'état ».

Sur le fond : Les étudiants disposent de l'ensemble des connaissances dans leur cours pour pouvoir résoudre le cas pratique. Une maîtrise précise et rigoureuse de celles-ci est nécessaire à la réussite de l'épreuve. Le sujet est transversal et renvoie aux thèmes des actes administratifs unilatéraux et de la responsabilité administrative.

Sur la forme : Les étudiants doivent impérativement maîtriser la méthode du cas pratique.

NB : le cas pratique est noté sur 21 à raison des bonus possibles.

1. Marine Pelletier, 17 ans, s'est convertie à l'islam radical ; elle a souhaité rejoindre la Syrie pour s'engager dans les rangs de l'État islamique. Malgré son inscription sur le fichier des personnes recherchées avec la mention « opposition à sortie du territoire », elle a pu quitter le territoire national depuis l'aéroport d'Orly pour la Turquie, d'où elle a ensuite rejoint la Syrie.

La question se pose de savoir si les parents peuvent engager la responsabilité pour faute de l'État français en réparation du préjudice subi par le départ de leur fille mineure vers la Syrie.

Malgré l'inscription de Marine sur le fichier des personnes recherchées, les fonctionnaires en charge du contrôle des frontières à l'aéroport d'Orly ne se sont pas opposés à son embarquement. Il s'agit donc, pour les parents, d'engager la responsabilité de l'État à raison d'un dommage survenu dans le cadre d'une opération de police aux frontières.

En vertu de la décision *Blanco* (T. confl., 8 févr. 1873), c'est le juge administratif qui est compétent pour connaître d'une action en responsabilité dirigée contre l'État à raison des dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de ses services publics. La police aux frontières étant une activité de service public, les parents doivent donc adresser leur demande d'indemnisation au juge administratif, en particulier au tribunal administratif territorialement compétent **(0,5 point dont 0,25 pour la jurisprudence)**. S'agissant d'une action en responsabilité, le Tribunal administratif territorialement compétent est celui du lieu de la réalisation du dommage (CJA, art. R. 312-14). Ici, l'aéroport d'Orly est situé dans le ressort de celui de Melun.

BONUS : + 0,25

Ils doivent le faire par le biais d'un recours de plein contentieux (RPC) **(0,5 point)** après avoir préalablement lié le contentieux **(0,5 point)** par le biais d'une demande d'indemnisation préalable adressée à l'État (en particulier au ministre de l'Intérieur). En effet, ce n'est qu'une fois titulaires d'un refus d'indemnisation (implicite ou explicite) de la part du ministre de l'Intérieur qu'ils pourront saisir le juge administratif de leur action en responsabilité. Une fois le contentieux lié par le refus d'indemnisation, les parents disposent de 2 mois pour saisir le Tribunal administratif (CJA, art. R. 421-1 et R. 421-2). **BONUS : +0,25**

Il s'agit donc, pour les parents, d'engager la responsabilité de l'État à raison d'une négligence des fonctionnaires en charge de la police des frontières à l'aéroport d'Orly. Il convient de vérifier si les conditions d'engagement de la responsabilité sont ici réunies. Les parents doivent, en effet, prouver un fait générateur de responsabilité (ici la faute), un préjudice et un lien de causalité entre les deux.

Sur l'existence d'une éventuelle faute de la part de la police aux frontières : il faut noter que seule une faute de service est susceptible d'engager la responsabilité de l'État, à ne pas confondre avec la faute personnelle qui engage, elle, la responsabilité personnelle de l'agent devant les juridictions civiles sur son patrimoine propre en vertu de la jurisprudence *Pelletier* (T. confl., 30 juill. 1873), mais que, parfois, un certain degré de gravité est exigé par la nécessité, pour la victime, de prouver l'existence d'une faute lourde (par opposition à la faute simple). S'agissant des opérations matérielles de police, une faute lourde est en principe exigée pour engager la responsabilité de l'État (v. CE, sect., 29 avr. 1987, *Consorts Erez et consorts Yener*) ; néanmoins ce principe est assorti d'exceptions, notamment s'agissant de la police aux frontières où la preuve d'une faute simple suffit à engager la responsabilité de l'État (v. CE, 26 avr. 2017, *M. et M^{me} K.* : c'est la jurisprudence clé de la question n° 1 dont les faits du cas pratique s'inspirent). **(1,5 point dont 0,5 sur l'aspect pour faute de service et 0,5 pour la dernière jurisprudence)**

En l'espèce, les fonctionnaires de police en charge de la police des frontières à l'aéroport d'Orly ne se sont pas opposés à l'embarquement de Marine, alors qu'elle était inscrite sur le fichier des personnes recherchées sous la mention « opposition à sortie du territoire ». Cela témoigne d'une absence ou d'une mauvaise consultation du fichier et cette négligence est donc constitutive d'une faute (simple) de service. La faute ne se détache ni matériellement ni psychologiquement du service, la qualification de faute personnelle est donc à exclure. **(1 point)**

Sur l'existence du préjudice des parents : les parents ont subi un préjudice moral du fait du départ de leur fille mineure pour la Syrie. Leur préjudice est certain (la jeune fille a effectivement quitté le territoire national), légitime et indemnisable en argent (depuis la jurisprudence CE, ass., 24 nov. 1961, *Letisserand*). Ils doivent le chiffrer très précisément dans leur requête, sachant que le juge administratif ne peut pas statuer *ultra petita*. **(0,75 point dont 0,25 pour la jurisprudence)**

Sur le lien de causalité : il semble établi, en l'espèce, car c'est la négligence fautive de la police aux frontières qui a rendu possible la sortie du territoire national de Marine à l'origine du préjudice moral de ses parents. **(0,25 point)**

Certains étudiants évoqueront peut-être ici le fait du tiers comme éventuelle cause exonératoire de responsabilité pouvant affecter le lien de causalité : Marine pourrait en effet s'être livrée à des manœuvres destinées à tromper la vigilance des fonctionnaires de police (si tel était le cas, cela pourrait atténuer la responsabilité de l'État français).

Ce point n'est pas attendu de la part des étudiants mais, s'il est présent, il est valorisable par l'octroi d'un BONUS (+ 0,5 point)

Les chances que les parents obtiennent une indemnisation en réparation du préjudice subi par le départ de leur fille mineure pour la Syrie sont grandes, car toutes les conditions d'engagement de la responsabilité de l'État semblent réunies. Dans l'affaire *M. et M^{me} K.* (CE, 26 avr. 2017) précitée, sur des faits similaires, la responsabilité de l'État avait justement été établie.

2. À son retour de Syrie, Marine est condamnée pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste et incarcérée à la maison centrale d'Arles. Au cours de son incarcération, elle est sanctionnée d'un avertissement pour avoir enfreint les instructions prohibant le port de vêtements à capuche et refusé de s'y conformer. Marine entend contester cette sanction.

La question qui se pose est celle de la nature juridique de cette sanction. S'agit-il d'une mesure d'ordre intérieur ou d'une décision faisant grief susceptible de REP ?

Jusque dans les années 1990, toutes les mesures prises à l'encontre des détenus dans le cadre de leur incarcération étaient considérées comme des mesures d'ordre intérieur insusceptibles de REP (v. CE, ass., 27 janv. 1984, *Caillot*). Devant les risques de dérive possibles, le juge administratif a procédé à un revirement de jurisprudence en plusieurs étapes (CE, ass., 17 févr. 1995, *Marie* : prise en compte de la nature et de la gravité de la mesure ; CE, 30 juill. 2003, *Ministre de la justice C/ Remli* : prise en compte des effets de la mesure sur les conditions de détention) : ainsi, depuis l'arrêt *Ministre de la Justice c/ Boussouar* (CE, ass.,

14 déc. 2007), il y a lieu d'apprécier la nature d'une mesure et l'importance de ses effets sur la situation des détenus pour déterminer son caractère de mesure d'ordre intérieur ou de décision faisant grief. **(1 point pour les explications dont 0,5 pour la jurisprudence ; les différentes étapes du revirement ne sont pas nécessaires. Il est possible de ne citer que *Boussouar*)**

En l'espèce, Marine est sanctionnée par un avertissement. Même s'il s'agit de la sanction pénitentiaire la plus faible, il a des conséquences possibles sur les réductions de peine, les permissions de sortir, les aménagements de peine et il peut constituer une circonstance aggravante en cas de nouvelles poursuites disciplinaires. Dès lors, eu égard à sa nature et à ses effets sur la situation des personnes détenues, l'avertissement doit être considéré comme une décision faisant grief susceptible de REP devant le juge administratif. C'est d'ailleurs la solution qu'a explicitement consacrée le Conseil d'État dans son arrêt *Ministre de la Justice c/ M^{me} A.* (CE, 21 mai 2014). C'est la jurisprudence clé de la question n° 2, dont les faits du cas pratique sont clairement inspirés. **(1,5 point dont 0,5 pour la jurisprudence)**

Marine Pelletier est donc en mesure de former un REP contre cette décision devant le juge administratif afin d'en obtenir l'annulation **(0,5 point)**. Néanmoins, puisqu'il s'agit d'une sanction disciplinaire, elle doit préalablement former un RAPO (recours administratif préalable obligatoire) **(0,5 point)**, auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires (dans les 15 jours qui suivent l'avertissement) et ce n'est qu'en cas de refus de ce dernier de retirer la sanction qu'elle pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent.

Si son REP est bien recevable, ses chances de succès sont cependant faibles sur le fond. En effet, au vu des faits (non-respect des instructions de l'établissement, refus d'obtempérer à un surveillant pénitentiaire), la sanction apparaît justifiée et non disproportionnée (l'avertissement est la sanction la plus faible). **(0,5 point)**

3. Marine PELLETIER est régulièrement « malmenée » par les autres détenues de la maison centrale d'Arles. Considérant être en danger, elle demande à être transférée à la maison centrale de Vendin-le-Veil, géographiquement plus proche de sa famille. Sa demande, adressée au directeur de l'administration pénitentiaire, reste sans réponse.

Au bout de deux mois, le silence du directeur peut être qualifié de décision implicite de refus (0,5 point) (exception à la loi du 12 novembre 2013). Il faut supposer qu'un délai de 2 mois s'est écoulé entre la demande formulée par Marine auprès du directeur de l'administration pénitentiaire et sa volonté de le contester (si le délai est inférieur, sa contestation est prématurée). La question qui se pose est donc celle de savoir quelle est la nature juridique d'un refus de transfert de détenu (implicite). S'agit-il d'une mesure d'ordre intérieur ou d'une décision faisant grief ?

En matière de transferts de détenus, les principes ont été posés par l'arrêt *Ministre de la Justice c/ Boussouar* (CE, ass., 14 déc. 2007). Pour déterminer la nature juridique d'un transfert, il faut s'attacher à **sa nature et à ses effets sur la situation du détenu**, ce qui revient à regarder si les conditions de détention du détenu s'améliorent ou, au contraire, se détériorent. De ce fait, un transfert d'une maison centrale vers une maison d'arrêt fait grief (les conditions de détention deviennent plus difficiles), alors que les transferts d'une maison d'arrêt vers une maison centrale ou entre établissements de même nature constituent des mesures d'ordre intérieur (les conditions de détention s'améliorent dans le premier cas ou restent identiques dans le second). Cependant, toujours en vertu des principes posés par la jurisprudence *Boussouar*, la présomption de mesure d'ordre intérieur peut être renversée si le détenu arrive à faire la preuve que le transfert met en cause un de ses droits fondamentaux (v. par exemple : CE, 27 mai 2009, *M. Khaled Mustapha M.* : transfert entre deux établissements pénitentiaires de même nature pourtant qualifié de décision faisant grief car portant atteinte au droit du détenu de mener une vie familiale normale). **(1,5 point pour les explications dont 0,5 pour les deux jurisprudences)**

En l'espèce, il est question d'un refus de transfert implicite opposé à Marine PELLETIER. Dans ce cadre, les conditions de détention de la détenue ne sont ni améliorées, ni détériorées : elles restent identiques, puisque celle-ci ne quitte pas son établissement d'origine. Dès lors, un refus de transfert est logiquement

qualifié de mesure d'ordre intérieur insusceptible de REP, comme l'atteste la jurisprudence *M. Agamemnon* (CE, 13 nov. 2013). C'est la jurisprudence clé de la question n° 3.

Néanmoins, si la détenue arrive à prouver que ce refus de transfert met en cause une de ses libertés fondamentales, la présomption de mesure d'ordre intérieur peut être renversée et la qualification de décision faisant grief admise. Marine PELLETIER pourrait ainsi invoquer l'atteinte au droit de mener une vie familiale normale (la prison d'Arles est située loin du domicile de ses parents dans le Pas-de-Calais, ce qui limite fortement la fréquence de leurs visites) ou le droit à la vie (Conv. EDH, art. 2) ou le droit de ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants (Conv. EDH, art. 3), puisqu'elle craint pour sa sécurité (voire sa vie ?) au sein de la prison, étant malmenée régulièrement par les autres détenues. En revanche, le droit à la réinsertion sociale ne constitue pas une liberté fondamentale au sens de la jurisprudence *Boussouar* (v. CE, 13 nov. 2013, *Agamemnon*, précité). **(1,5 point dont 0,5 point pour la jurisprudence Agamemnon)**

Si l'atteinte est admise (ce qui est probable, notamment sur le fondement de l'atteinte à la vie familiale), le refus de transfert sera qualifié de décision faisant grief et le REP sera déclaré recevable. Sur le fond, peu d'éléments permettent de laisser présager de la légalité de la mesure et d'évaluer ses chances d'en obtenir l'annulation. Néanmoins, le comportement de la détenue ne semble pas exclure la possibilité d'un transfert, faisant donc douter de la légalité du refus qui lui est opposé. **(0,5 point)**

4. M. et M^{me} PELLETIER sont propriétaires d'un relais-roulier à Duisans, dont la totalité de la clientèle est composée de chauffeurs-rouliers. Leur commerce est affecté par un arrêté municipal interdisant la traversée de la commune aux poids-lourds, les obligeant à emprunter un itinéraire de contournement.

La question qui se pose est celle de savoir si les époux PELLETIER peuvent bénéficier du régime de responsabilité sans faute, sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques, pour obtenir réparation de leur préjudice.

Ce régime de responsabilité sans faute s'applique lorsqu'une personne publique fait supporter, au nom de l'intérêt général, des charges particulières à certains membres de la collectivité. Par le biais de l'action en responsabilité, les membres de la collectivité ayant subi un sacrifice financier entraînant une rupture d'égalité devant les charges publiques, obtiennent le versement d'une indemnité pour rétablir l'égalité rompue. Ce régime de responsabilité s'applique notamment lorsqu'un individu est sacrifié par un règlement légal, à condition qu'il prouve que son préjudice revêt un caractère anormal (présentant un certain degré de gravité) et spécial (n'atteignant qu'un nombre restreint de membres de la collectivité) comme le prévoient les jurisprudences *Commune de Gavarnie* (CE, sect., 22 févr. 1963), ou *Aldebert* (CE, 13 mai 1987). C'est la jurisprudence clé de la question n° 4 dont les faits du cas pratique sont directement inspirés. **(1,5 point pour les explications dont 0,5 pour une des deux jurisprudences)**

En l'espèce, il est question d'un arrêté municipal interdisant la traversée de la commune de Duisans par les poids lourds. Il s'agit d'un règlement de police qui apparaît parfaitement légal, car justifié par la préservation de la sécurité des habitants (une des composantes de l'ordre public). Même légal, ce règlement cause un préjudice financier très important aux époux PELLETIER. Ce préjudice revêt un caractère anormal (tarissement de la quasi-totalité de leur clientèle ; ils sont au bord de la faillite) et spécial (eux seuls semblent impactés par l'arrêté municipal). Les époux PELLETIER doivent donc être indemnisés par la commune au nom de l'égalité devant les charges publiques. **(1 point)**

Concrètement, les époux PELLETIER doivent lier le contentieux par le biais d'une demande d'indemnisation préalable présentée à la commune. En cas de rejet de cette dernière (implicite ou explicite), ils pourront saisir le juge administratif de leur action en responsabilité (T. confl., 8 févr. 1873, *Blanco*, précité) par le biais d'un recours de plein contentieux (RPC). Leurs chances d'obtenir l'indemnisation de leur préjudice financier (qu'ils doivent absolument chiffrer dans leur requête) sont importantes car les conditions d'engagement de la responsabilité sont réunies : leur préjudice anormal et spécial résulte directement de l'arrêté municipal qui a rompu l'égalité devant les charges publiques. On retrouve bien le fait générateur de responsabilité (la rupture d'égalité devant les charges publiques), le préjudice (anormal et spécial) et le lien de causalité entre les deux. **(0,5 point pour la réponse concrète : 0,25 pour les démarches (0,25 point seulement, car**

il y a de la répétition par rapport à la question n° 1) **et 0,25 pour les chances de succès**). Dans une affaire aux faits très similaires, le Conseil d'État a d'ailleurs accepté d'indemniser les propriétaires du relais-routier (CE, 13 mai 1987, *Aldebert*).

5. À l'issue d'un match de football au stade Bollaert, François PELLETIER et d'autres supporters du RC Lens, déçus par la prestation de leur équipe, lancent des projectiles sur les forces de police. Ces dernières ripostent en faisant usage de tirs de flash-ball pour disperser la foule. François est grièvement blessé à l'œil gauche par l'un des tirs.

La question se pose de savoir si François PELLETIER peut engager la responsabilité de l'État pour risque du fait de l'utilisation « d'armes ou d'engins dangereux » au cours d'une opération matérielle de police.

La jurisprudence *Consorts Lecomte* (CE, ass., 24 juin 1949) a consacré une responsabilité sans faute de l'État, sur le fondement du risque, lorsque le personnel de police fait usage d'armes ou d'engins comportant des risques exceptionnels pour les personnes ou pour les biens, c'est-à-dire lorsqu'il fait usage d'armes à feu. Ce régime de responsabilité bénéficie aux tiers à l'opération de police : mis en danger par l'utilisation de ces armes ou engins dangereux, la responsabilité de l'État doit être automatiquement engagée en cas de dommages subis par eux. **(1 point dont 0,5 pour la jurisprudence)**

En l'espèce, il est fait usage par les forces de police non pas d'armes à feu mais de tirs de flash-ball. Conçue initialement pour réparer les dommages provoqués par les armes à feu, la jurisprudence *Consorts Lecomte* est-elle néanmoins transposable aux faits de l'espèce ? La jurisprudence ne semble pas définitivement arrêtée sur ce point ; néanmoins il est possible de citer un jugement du Tribunal administratif de Nice (28 oct. 2014, *M. L.* – c'est la jurisprudence clé qui a largement inspiré les faits du cas pratique), admettant la responsabilité pour risque de l'État en cas de dommages provoqués par un tir de flash-ball. Cependant, y compris dans cette hypothèse, ce régime de responsabilité ne bénéficie qu'aux tiers à l'opération. Or, François PELLETIER n'est pas tiers à l'opération de police : lui et les autres supporters « en colère » sont justement visés par les forces de police. Dès lors, même si on étendait le bénéfice de la jurisprudence *Lecomte* aux victimes d'un tir de flash-ball, François PELLETIER ne pourrait en bénéficier à défaut d'être tiers à l'opération de police **(1,5 point dont 0,25 point pour la jurisprudence)**

La seule possibilité pour François PELLETIER d'obtenir une indemnisation de son préjudice par l'État est d'engager une action en responsabilité pour faute. Conformément à la logique de l'arrêt *Dame Aubergé et Sieur Dumont* (CE, sect., 27 juill. 1951) qui fait bénéficier **les personnes visées par l'opération de police** d'un régime de responsabilité pour faute simple en cas d'utilisation d'armes à feu et qui pourrait être transposée ici (CAA Nantes 5 juillet 2018). François PELLETIER devrait donc prouver l'existence d'une faute simple de la part des services de police. **(1 point)**

L'existence de cette faute est discutable (la balle de défense a-t-elle volontairement été tirée sur le visage de François ou a-t-elle rebondi involontairement dans son œil ?). En tout cas, si elle était admise, elle pourrait donner lieu à une indemnisation car les conditions d'engagement de la responsabilité de l'État seraient réunies : le préjudice corporel de François – la perte d'acuité visuelle de six dixièmes à l'œil gauche – (préjudice certain, légitime, indemnisable en argent) **résultant directement** de la faute des services de police. **(0,5 point pour la discussion des chances de succès)**

Même si les chances de succès de François sont mitigées, il peut néanmoins tenter d'obtenir l'indemnisation de son préjudice sur le fondement de la responsabilité pour faute (simple) de l'État. Après avoir lié le contentieux (et en cas de refus d'indemnisation de la part du ministre de l'Intérieur), il pourra saisir le juge administratif (v. T. confl., 8 févr. 1873, *Blanco*, précité) de son action en responsabilité contre l'État dans le cadre d'un recours de plein contentieux (RPC).

Copie réelle notée

08/20

OBSERVATIONS DU CORRECTEUR (D. Pollet-Panoussis)

Vous oubliez le rappel des faits pertinents à chaque question. C'est dommage.

Vous ne formalisez jamais les problèmes de droit. Il faut absolument revoir la méthode.

Vous avez quelques connaissances mais vous manquez de rigueur juridique dans la construction du raisonnement.

Attention à votre orthographe : c'est « contentieux » non pas « contensieux ».

Note à la question: 2/5.

Raisonnement trop rapide.
Il faut identifier précisément
le service public en cause :
la police aux frontières

Attention à l'orthographe, des
points peuvent être retirés.

Confusion ! il s'agit de la
jurisprudence *Letisserand*.

Il faut démontrer que le lien
de causalité est établi. Il ne suffit
pas de l'énoncer.

Cette jurisprudence n'est pas
applicable à l'espèce. La police
aux frontières est justement une
exception permettant
un engagement de responsabilité
de l'État sur le fondement
de la faute simple.

Question n° 1 : Selon la décision Blanco du tribunal des conflits en 1873, l'administration est responsable de ses services publics. Les autorités publiques qui n'ont pas empêché Marine Lepelletier de sortir du territoire français sont un service public. Ainsi, les parents devront agir devant le juge administratif.

Ils devront agir devant le juge administratif dans le cadre d'un recours plein **contensieux** pour obtenir réparation du préjudice subi. Mais avant cela, les parents devront lier le contensieux en demandant préalablement à l'État réparation de leur préjudice. Ce n'est que lorsque l'État refusera explicitement ou implicitement, soit au bout de deux mois, leur demande que les parents pourront saisir le juge administratif. Concernant les chances de succès des parents de leur préjudice, il faut que leur situation **répondent** à trois éléments pour engager la responsabilité de l'État.

Premièrement, il faut qu'ils aient subi un réel préjudice qui soit certain, indemnisable en argent et portant atteinte à un intérêt légitime. En l'espèce, on peut confirmer sous l'appréciation souveraine du juge que le préjudice des parents est certain puisqu'il est né et actuel. En effet, leur fille est déjà partie du domicile familial. Également, ce préjudice porte atteinte à un intérêt légitime puisqu'il s'agit de leur enfant, l'intérêt de ce préjudice n'étant pas illicite. Enfin, le préjudice paraît indemnisable en argent puisqu'il s'agit d'un dommage moral qui est réparable en vertu de l'arrêt du Conseil d'État **Lemonnier** datant de 1961.

Deuxièmement, il faut que le lien de causalité entre le préjudice subi par les parents et la faute ou absence de faute de l'État soit direct. Pour cela, il faut encore reconnaître un élément, correspondant à une faute ou non, pouvant engager la responsabilité de l'État. En l'espèce, les parents reprochent à l'État de ne pas avoir empêché leur fille Marine de sortir du territoire français. Or en vertu de l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Marseille en 2017 concernant l'affaire du terroriste Mohamed Merah, la cour d'appel a décidé que pour que l'État soit responsable d'un acte de terrorisme, il fallait reprocher aux services de police une faute lourde. En outre, considérant dans cette affaire que le fait de ne pas empêcher un

individu de sortir du territoire français alors que celui-ci est fiché S ne constitue pas une faute lourde de l'État, M. et M^{me} Lepelletier auront peu de chance d'engager la responsabilité de celui-ci.

Question n° 2 : En vertu de la décision « Blanco » du Tribunal des conflits en 1873, Marine devra agir devant le JA. Avant cela elle devra lier le contentieux en demandant annulation de l'acte à l'autorité pénitentiaire. Si cette demande fait l'objet d'un refus elle pourra former un recours pour excès de pouvoir devant juge administratif.

Il s'agit ici d'étudier le caractère décisoire ou non des sanctions faites dans le milieu carcéral pour savoir si elles sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif. Ici, il s'agit notamment de savoir si l'avertissement fait à Marine de ne pas porter de vêtements à capuche constitue une mesure décisoire. Selon l'arrêt du Conseil d'État *Ministre de la justice c/Boussouar* datant de 2007 et constituant la réunion des apports de l'arrêt *Marie et Remli* du Conseil d'État datant de 1995 et 2000, une sanction dans le milieu carcéral affectant la situation juridique du détenu par sa gravité ou affectant les conditions matérielles de détention de ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Or ici, Marine Lepelletier a été subjecte à un avertissement. Ainsi, même si cette mesure peut paraître injuste du fait de la restriction à la liberté de s'habiller de la manière qu'elle veut, la sanction n'est pas attentatoire à sa situation juridique ou à ses conditions matérielles de détention. Ainsi, Marine sous l'appréciation souveraine des juges a peu de chances d'obtenir l'annulation de cette décision. D'ailleurs, pour faire une comparaison avec les sanctions dans le milieu militaire, l'avertissement est la seule mesure, en vertu de l'arrêt *Etienne* en 1999 du Conseil d'État et une loi du 25 mars 2004 qui n'a pas de valeur décisoire c'est une mesure d'ordre intérieur. Même s'il s'agit de deux milieux distincts, on peut dire que l'avertissement est reconnu par les juges administratifs comme étant une mesure ne pouvant pas être attaquée devant le juge administratif.

Question n° 3 : Selon les arrêts *Puci* et *Agamemnon* datant de 2013 du Conseil d'État, le refus d'un transfert est une mesure d'ordre intérieur donc elle est insusceptible de recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif. Néanmoins, selon l'arrêt de 2007 du Conseil d'État, *Boussouar*, cité précédemment, les mesures dans le milieu carcéral portant atteinte aux droits et libertés fondamentales prennent une valeur décisoire. Ainsi, pour contester ce refus implicite de transfert, il faut qu'elle prouve une atteinte à ses droits et libertés fondamentales et elle ne peut pas qu'invoquer ces atteintes. Il faut qu'elle ramène des preuves, comme le démontre l'arrêt *Rogier* du Conseil d'État datant de 2008. En l'espèce, l'une des raisons qui pousse Marine à vouloir changer de maison centrale est celle de se rapprocher de sa famille. En vertu de l'arrêt du Conseil d'État Khaled Mustapha datant de 2009, un père de famille avait pu passer d'une maison centrale à une autre en prouvant l'atteinte à ses droits et libertés fondamentales que représentait la distance lointaine de son lieu d'incarcération et celui d'habitat de sa famille. L'apport de cet arrêt semble illustrer la situation de Marine qui, sous l'appréciation souveraine des juges a des chances de contester ce refus implicite de transfert. En effet, étant placé dans une maison centrale, son souhait est d'être transférée dans

Vous vous trompez sur les faits de l'espèce invoquée.

L'organisation de votre réponse n'est pas rigoureuse. Vous passez à côté de l'essentiel en n'évoquant pas la police aux frontières.

Note à la question : 1/4.

Confusion : il ne s'agit pas ici d'engager la responsabilité de l'administration pénitentiaire ! La jurisprudence *Blanco* est hors sujet.

Non ! La jurisprudence *Remli* date de 2003.

Faux : l'avertissement est une décision faisant grief susceptible de REP (CE, 21 mai 2014, *Ministre de la Justice c/ M^{me} A.*).

Vous confondez recevabilité du REP et légalité de l'avertissement.

il s'agit de la loi du 24 mars 2005 portant statut général des militaires.

Non : la position du juge administratif est différente selon le milieu en cause.

Note à la question : 2/4.

C'est la jurisprudence *Agamemnon* qui est applicable ici.

Expliquez l'apport de la jurisprudence *Boussouar* en matière de transfert de détenus.

Vous ne prouvez pas que c'est un refus implicite de transfert.

La jurisprudence invoquée est la bonne.

Vous confondez recevabilité du REP et légalité du refus de transfert. À revoir.

Note à la question : 2/3.

Vous oubliez un point essentiel : il faut prouver que le préjudice des parents est anormal et spécial.

Il faut le prouver !

Vous trouvez le bon fondement juridique à la solution et vous citez les bonnes jurisprudences. C'est bien. Néanmoins, vous ne prenez pas la peine d'expliquer la philosophie de ce régime de responsabilité sans faute, c'est dommage.

une autre maison centrale. De plus, le fait d'être loin des famille a été considéré 2009 comme une atteinte aux droits et libertés fondamentales des détenus par les juges du Conseil d'État, dès lors que cette atteinte est prouvée. Par conséquent, si Marine prouve ce préjudice, elle pourra être transférée dans la maison centrale de Vendin-le-Veil.

Question n° 4 : Les parents pourront demander réparation en liant d'abord le contentieux par une demande de réparation à l'administration. Si cette demande fait l'objet d'un refus implicite ou explicite, les parents pourront former un recours plein contentieux devant le juge administratif. En effet c'est lui qui sera compétent en vertu de la décision Blanco qui reconnaît la liaison de la compétence et du fond.

Pour obtenir réparation de leur préjudice, les parents doivent premièrement subir un préjudice reconnu par les juges administratifs. En l'espèce, ce préjudice pour être reconnu doit répondre à trois éléments. Premièrement il doit être certain. En l'espèce, on peut reconnaître la certitude du préjudice des parents puisqu'il est né et actuel. En effet, ils sont au bord de la faillite au moment où ils veulent obtenir réparation.

Deuxièmement, le préjudice porte bien atteinte à un intérêt légitime puisqu'il n'est pas illicite. En effet, leur travail est déclaré et ils ne travaillent pas illicitement.

Troisièmement, leur préjudice est indemnisable en argent. En effet, il s'agit d'un préjudice financier qui porte atteinte aux conditions d'existence de ces administrés. Le préjudice des parents est donc bien reconnu en l'espèce.

Il s'agit maintenant de démontrer que la responsabilité de l'État peut être engagée sur le fondement de la faute de service ou sur le fondement du risque, de la rupture d'égalité devant les charges publiques ou du fait de la garde. Ici, c'est un arrêté de police municipale qui a interdit la traversée de la commune aux poids lourds et aux véhicules. Il s'agit donc d'une mesure légale qui porte pourtant préjudice **anormalement et spécialement** aux époux Pelletier. On peut donc envisager d'engager la responsabilité de l'État sans faute sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques. De ce fondement, découlent plusieurs arrêts similaires à la situation de M. et M^{me} Pelletier. En effet, dans l'arrêt Aldebert, commune de St Sylvain d'Anjou et commune de Gavarnie datant de 1987, 2010 et 1963, la responsabilité de l'État a été engagée à cause de règlements légaux ayant modifié les modalités de **circulations** et ayant porté préjudice à plusieurs activités de **commerces** tel une logistique de transport, un restaurant ou un magasin de souvenirs. En l'espèce, la situation paraît similaire puisque les règlements sont légaux mais portent atteinte anormalement et spécialement au commerce de M. et M^{me} Pelletier. De plus, le lien de causalité entre le préjudice financier subi et la rupture d'égalité devant les charges publiques de l'État est direct.

Question n° 5 : Comme se sont les forces de police qui ont causé un dommage à François Pelletier, ce dernier pourra demander réparation à l'État si cette demande fait l'objet d'un refus implicite ou explicite, François pourra former un recours plein contentieux pour obtenir réparation de son préjudice. En vertu de la décision Blanco du tribunal des conflits datant de 1873, les juges seront compétents pour juger cette affaire puisque la compétence suit le fond.

Concernant les chances de succès de François de réparation de son dommage, il convient de vérifier si le préjudice est réel, si la responsabilité de l'État peut être engagée et si le lien de causalité entre la faute et le préjudice est direct.

Tout d'abord, François a été sujet à un préjudice certain puisqu'il est né et actuel. En effet, celui-ci a perdu six dixièmes d'acuité visuelle et aussi son préjudice concerne un intérêt légitime puisqu'il s'agit de sa vie. Également, son préjudice est indemnifiable en argent puisqu'il s'agit d'un dommage corporel.

Le préjudice de François est par conséquent réel. Il convient à présent de reconnaître ou non la responsabilité de l'État. Celle-ci peut notamment être reconnue sur le fondement du risque anormal résultant du danger. L'État via les forces de polices ont utilisé un flash-ball qui est reconnu comme étant une chose dangereuse pouvant engager la responsabilité de l'État sur ce fondement en vertu de l'arrêt du tribunal administratif de Nice du 28 octobre 2014, M. L.

La responsabilité sans faute de l'État pourra donc être reconnu sous pouvoir d'appréciation

Souverain des juges.

Enfin, le lien de causalité entre le dommage subi par François et ce tir de flash-ball pouvant engager la responsabilité de l'État est direct.

François a donc des chances de voir son préjudice réparé.

Note à la question : 1/4.

Problème de rigueur dans la construction du raisonnement : vous commencez par la conclusion

Non : jugement !

Vous citez la bonne jurisprudence d'application, c'est bien, mais n'oubliez pas celle de principe : CE, ass., 24 juin 1949, Consorts Lecomte.

Relisez-vous !

Vous passez à côté d'un point essentiel du raisonnement : cette responsabilité pour risque ne bénéficie qu'aux tiers à l'opération de police ; or, François Pelletier n'est pas un tiers ! Il doit donc prouver une faute des services de police.

Copie réelle notée

12/20

OBSERVATIONS DU CORRECTEUR (D. Pollet-Panoussis)

Vous avez des connaissances globalement satisfaisantes sur le sujet.

Un oubli important à la question n° 1 (il s'agit de la police aux frontières). Revoir le raisonnement juridique à la question n° 3. Dommage.

Veillez à bien respecter la méthodologie du cas pratique à chaque question, notamment la chronologie du raisonnement.

Note à la question : 3/5.

Vous posez le problème de droit mais vous oubliez le rappel des faits pertinents.

Attention à l'orthographe, des points peuvent être retirés.

Vous ne précisez pas quel type de faute est exigé pour la police aux frontières. À titre d'exception, une faute simple suffit.

Il faut qualifier la faute : elle est simple et de service (par opposition à la faute personnelle des agents).

Le terme est impropre.

Soyez plus précis. Comment provoquer cette décision de refus d'indemnisation ?

Question n° 1 : Les parents de Marine considèrent l'Etat responsable du préjudice qu'ils ont subi du fait de son départ pour la Syrie alors qu'ils avaient prévenu les autorités de sa radicalisation. Peuvent-ils obtenir réparation de leur préjudice ?

Tout d'abord, deux types de police sont à distinguer : la police administrative et la police judiciaire. Pour la première, le juge administratif sera compétent, pour la seconde, ce sera le juge judiciaire. La police administrative a une fonction de prévention afin de maintenir l'ordre public.

Depuis la jurisprudence Blanco du Tribunal des conflits du 8 février 1873, l'Etat est responsable devant le juge administratif pour les dommages causés par le fonctionnement d'un service public.

En outre, c'est l'arrêt du Conseil d'Etat (CE) Tomaso Grecco qui vient consacrer la responsabilité pour faute de l'Etat en cas de dommage causé par le service public de la police administrative. Deux fautes se distinguent. En cas de préjudice causé par une faute de logistique, qui n'est pas sur le terrain, l'Etat engagera sa responsabilité pour une faute simple (CE, 1973, Driancourt). En revanche pour les opérations matérielles sur le terrain, une faute lourde sera exigée (CE 1987, Consorts Erez et Consorts Yener).

En l'espèce, Marine était inscrite sur le fichier des personnes recherchée et pourtant elle a réussi à s'envoler pour la Syrie. Cela constitue bel et bien une faute de police administrative qui aurait dû être plus préventive et l'empêcher de partir.

Dès lors, la famille pourra engager la responsabilité pour faute de l'Etat devant le juge administratif dans le cadre d'un recours en plein contentieux (RPC). Toutefois elle devra lier le contentieux en provoquant une décision implicite ou explicite de l'Administration.

Pour obtenir indemnisation, la famille devra prouver qu'elle a subi un préjudice du fait du départ de Marine. Tel est le cas ici au vu de la douleur morale qui peut être évoquée. Ce principe ayant été posé par le Conseil d'Etat dans l'arrêt Letisserand de 1961 mettant fin à l'adage « les larmes ne se monnaient pas ».

De plus elle devra prouver une faute de l'administration qui est ici caractérisée car, malgré l'inscription de Marine sur un fichier, elle a pu quitter le territoire français.

Enfin, le lien de causalité direct que devra prouver la famille semble ici établi puisque le départ de leur fille a provoqué chez la famille un préjudice certain et légitime qui est indemnisable en argent : la douleur morale.

Les parents de Marine auront donc de grandes chances d'être indemnisés.

Question n° 2 : Marine étant maintenant en prison, elle a été l'objet d'un avertissement pour avoir enfreint les instructions du directeur et refusé d'obéir au personnel pénitentiaire. Peut-elle faire annuler cet avertissement ?

Le milieu carcéral étant un milieu réputé dur, tous les actes pris en prison demeuraient des mesures d'ordre intérieur. Ces mesures d'ordre intérieur étaient insusceptibles de recours devant le juge administratif, elles ne faisaient pas grief comme le montrait l'arrêt Caillol du Conseil d'Etat en 1984 à propos du placement d'un détenu dans un quartier de haute sécurité. Mais la France étant menacée de sanctions de la part de la Cour européenne des Droits de l'Homme a dû revoir sa position. Ainsi le Conseil d'Etat, dans l'arrêt d'assemblée Marie de 1995, a admis qu'une mise en cellule de punition pouvait faire grief et donc n'était plus une mesure d'ordre intérieur eu égard à sa nature et à sa gravité sur la situation juridique du détenu. Elle pouvait, en effet, avoir des répercussions sur la durée de la peine et les remises de peine possibles.

En l'espèce, Marine a fait l'objet d'un avertissement susceptible d'avoir des répercussions sur sa situation juridique. Dès lors, elle peut contester cet avertissement. Pour cela, elle devra d'abord s'adresser à l'administration pénitentiaire afin de faire annuler son avertissement. En cas de refus implicite ou explicite dans un délai d'un mois, elle aura deux mois pour saisir le juge administratif dans le cadre d'un recours en excès de pouvoir pour faire annuler son avertissement.

En outre, Marine pourra être aidée dans sa démarche par l'arrêt Boussouar du Conseil d'Etat de 2007 qui fournit un véritable mode d'emploi aux détenus afin qu'ils puissent faire la différence entre mesures d'ordre intérieur et mesures faisant grief. De plus, l'arrêt a poussé les juges à mettre en place une systématisation des décisions pour ne plus procéder au cas par cas. Enfin, cela permet aux détenus d'évaluer leur chance de voir aboutir leur demande.

Pour le cas de Marine, l'annulation de son avertissement semble difficile à obtenir puisqu'elle conteste régulièrement l'autorité des surveillants ; d'autant plus qu'elle conteste les instructions arrêtées par le directeur et n'obéit pas aux injonctions du personnel pénitentiaire. Il reviendra au juge administratif de décider si oui ou non, il annule l'avertissement de Marine.

Question n° 3 : Marine, ne se sentant plus en sécurité et loin de sa famille, demande son transfert vers la maison centrale de Vendin-le-Veil. Le directeur de la prison d'Arles où elle se trouve actuellement refuse implicitement. Peut-elle contester ce refus ?

Depuis l'arrêt Remli de 2003, le Conseil d'Etat considère qu'une mise à l'isolement fait grief et est donc susceptible de recours devant le juge administratif eu égard à l'importance de ses effets sur les conditions de détention. Dès lors, le Conseil d'Etat prend en considération les conditions matérielles de détention et ne consacre plus exclusivement l'impact juridique des décisions.

Note à la question : 2,25/4.

Il faut être plus précis et démontrer en quoi l'avertissement est une décision faisant grief.

Vous devez absolument préciser qu'il s'agit du RAPO.

Soyez plus précis ! Quels sont les critères de distinction utilisés aujourd'hui par le juge administratif ?

C'est bien de distinguer la recevabilité du REP de la légalité de l'avertissement.

Note à la question : 1,75/4.
Beaucoup d'approximations.

Vous extrapolez les faits...
Relisez l'énoncé.

Non ! Revoyez la portée de la jurisprudence *Boussouar* sur ce point. Il faut envisager toutes les hypothèses de transfert.

Vous manquez de rigueur, la présomption de mesure d'ordre intérieur peut être renversée si le détenu apporte la preuve que la mesure porte atteinte à l'un de ses droits fondamentaux.

Revoyez la portée de l'arrêt de 2009, il ne s'agit pas d'un refus de transfert mais d'un transfert entre deux établissements pour peines.

Il faut prouver le refus implicite.

Non. Deux mois.

Ne confondez pas recevabilité du REP contre le refus de transfert et légalité de ce dernier.

Seule l'arrêt *Agamemnon* concerne un refus de transfert et est applicable ici.

Raisonnement confus. La présomption de MOI peut être renversée en cas d'atteinte au droit de mener une vie familiale normale.

Note à la question : 1,5/3.

Il faut étayer vos propos. Vous êtes imprécis.

Vous devez prouver plus précisément le caractère anormal et spécial du préjudice.

Il faut expliquer en quelques mots l'objectif de ce régime de responsabilité.

Ensuite, le Conseil d'Etat, dans son arrêt *Boussouar* de 2007, a pris en compte les conséquences juridiques et matérielles des décisions prises par l'administration pénitentiaire. Ainsi l'arrêt indique qu'en égard à sa nature et à l'importance de ses effets sur les conditions du détenu, une décision relative au transfert d'un détenu peut faire grief. L'arrêt indique en fait qu'un transfert de détenu motivé par le comportement de ce dernier demeure une mesure d'ordre intérieur, tout comme le transfert d'un établissement pour peines à un autre établissement pour peines. Toutefois, l'arrêt ajoute une exception novatrice qui réduit encore plus le nombre de mesures d'ordre intérieur dans le domaine pénitentiaire. En effet, lorsqu'une décision porte atteinte à un droit ou à une liberté fondamentale, cette décision fait grief. L'arrêt du Conseil d'Etat de 2009 *Khaled Mustapha M* en est l'exemple puisque le détenu avait réussi à prouver que la décision de l'administration de refuser sa demande de transfert portait atteinte à son droit de mener une vie familiale normale, droit présent à l'article 8 de la Conv. EDH.

En l'espèce, Marine pourra attaquer le refus implicite de l'administration pénitentiaire dès lors qu'un mois se sera écoulé depuis sa demande. Ensuite, elle disposera d'un délai de deux mois pour contester ce refus implicite de transfert devant le juge administratif.

En effet, la prison d'Arles se trouve loin de la maison centrale de Vendin-le Veil, proche du domicile de sa famille, ce qui porte atteinte à son droit de mener une vie familiale normale.

Marine pourrait donc voir sa demande aboutir. Toutefois, le Conseil d'Etat a rendu deux arrêts en date de 2013 : *Agamemnon* et *Puci*, ces derniers faisant du refus de transfert une mesure d'ordre intérieur.

Question n° 4 : Un arrêté de police municipale a interdit la circulation des poids lourds dans la commune où se trouve le relais routier de M. et M^{me} Pelletier, leur causant un grave préjudice financier. Peuvent-ils obtenir réparation ?

La responsabilité sans faute de l'Etat peut être engagée sur le fondement du risque, de la garde et de la rupture d'égalité devant les charges publiques. Afin d'obtenir réparation du préjudice subit par la rupture d'égalité devant les charges publiques, les victimes doivent avoir subi un préjudice anormal et spécial.

Concernant la rupture d'égalité devant les charges publiques du fait d'un règlement légal, l'arrêt de principe est celui du Conseil d'Etat de 1963 *Commune de Gavarnie*. Un arrêté de police municipale avait causé un préjudice anormal et spécial à un commerçant se trouvant sur une route où le passage des piétons avait été interdit provoquant la faillite de son commerce.

Les faits semblent similaires à ceux mettant en péril le relais routier de M. et M^{me} Pelletier. Ces derniers devront donc lier le contentieux avant de saisir le juge administratif dans le cadre d'un RPC pour obtenir réparation au titre de la rupture d'égalité devant les charges publiques.

Ils devront, pour cela, prouver qu'ils ont subi un dommage anormal et spécial, ce qui est le cas puisqu'ils ont perdu la quasi-totalité de leur clientèle provoquant un grave préjudice financier.

Le fait générateur est ici établi puisqu'il s'agit de la rupture d'égalité devant les charges publiques. Enfin, le lien de causalité ne cause pas de problème car l'arrêt de police municipale est la cause directe du préjudice subit par M. et M^{me} Pelletier.